

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/06/2021

L'an **DEUX MIL VINGT ET UN**, le **mercredi 2 juin à vingt heures et trente minutes** le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame **BRICAUD Nathalia**, Le maire.

La séance se déroule à huis clos.

L'assemblée était composée comme suit :

**Étaient présents** : Mme. **AMARAL** Sandra, Mme. **CHANDI** Katia, Mme. **CHEMIN** Delphine, , M. **COSSON** François-Xavier, Mme. **BRICAUD** Nathalia, M. **KARM** Jean-Marie, Mme. **LAMARQUE** Nadine, Mme. **MICHAUT** Jocelyne, M. **POLICE** Yves, M. **ROBIN** Gilles, M. **TREFFON** Laurent ; Mme. **BICENKO** Katherine, Mme. **CORREIA** Sandrine

**Étaient absents excusés** : Guy DORISON a donné procuration à **MICHAUT Jocelyne** ; Patrick ROPERS a donné procuration à **BRICAUD Nathalia**

Date de convocation	27/05/2021
Date d'affichage	27/05/2021
Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	13

## ORDRE DU JOUR

- 1) Installation du nouveau Conseil Municipal,
- 2) Election du Maire,
- 3) Fixation du nombre d'Adjoints,
- 4) Election des Adjoints,
- 5) Lecture de la Charte de l'Elu Local
- 6) Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire (art. L.2122-22 et L.2122.23) : détermination d'un montant dans le cadre de la réalisation d'emprunts et montant des crédits à déterminer dans le cadre des marchés et accords-cadres,
- 7) Indemnités du Maire et des Adjoints
- 8) Approbation du compte-rendu du 9 avril 2021

### Questions diverses

-\*-\*-\*

### 1/ Installation du nouveau Conseil Municipal

M. Le Maire, M. DORISON Guy a fait part, par courrier du 6 mai 2021, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines, qu'il a souhaité se démettre de ses fonctions de Maire.

Par courrier du 20 mai 2021, Monsieur le Préfet a accepté la démission de M. Le Maire.

En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-... du 8 avril 2020, par dérogation à l'article L. 2122- 14 du CGCT, « en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau ou des nominations ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci. », Par vacance du poste les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau c'est donc Mme BRICAUD Nathalia qui a pris la mission de « maire » Et a été chargé de convoquer le conseil municipal dans le délai de quinzaine en vue de l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints.

C'est pourquoi le Conseil Municipal s'est réuni le mercredi 2 juin 2021 afin de réorganiser l'ensemble des fonctions de chacun.

## 2/ ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal s'est donc réuni sous la Présidence de Mme BRICAUD Nathalia, Première Adjointe qui a donné la Présidence de l'Assemblée au plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, M. Gilles ROBIN.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil.

Le Conseil Municipal a désigné M. KARM Jean-Marie en qualité de secrétaire, et a désigné deux assesseurs, M. Yves POLICE et Mme CHANDI Katia.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote ferme sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : - **Mme BRICAUD Nathalia**: 15 voix, quinze voix

Mme **BRICAUD Nathalia** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

## 3/ CREATIONS DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Considérant l'état financier de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** la détermination à 3 postes le nombre d'adjoints au maire.
- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du Budget de la commune dressé pour l'exercice 2021, par le comptable de la commune, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle aucune réserve de sa part,

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération

## 4/ ELECTION DES ADJOINTS

Mme Le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des adjoints. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote ferme sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants, pour le premier Adjoint :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : **Mme CHEMIN Delphine** : 15 voix, quinze voix

**Mme CHEMIN Delphine** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première Adjointe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants, pour le deuxième Adjoint :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : **M. KARM Jean-Marie** : 15 voix, quinze voix

**M. KARM Jean-Marie** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième Adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants, pour le troisième Adjoint :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : **Mme AMARAL Sandra** : 15 voix, quinze voix

Mme **AMARAL Sandra** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième Adjointe

## 5/ CHARTE DE L'ELU LOCAL

Lecture de la Charte de l'Elu Local par tous les Conseillers Municipaux



### CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

#### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## 6/ Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire (art. L2122-22 et L.2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de confier à Madame le Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300.000,00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à hauteur de 300.000,00 euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes

pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros,

et/ou pour des opérations d'équipements publics,

et/ou pour des opérations de logement social,

et/ou la délégation de l'exercice de ces droits à un établissement public foncier local

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans pour un montant inférieur à 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 700,00 euros ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, tel que l'Union européenne, l'Etat, les services déconcentrés de l'Etat, les Agences gouvernementale, régionale, départementale, les collectivités territoriales comme la Région, le Département, les EPCI, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets ne dépassent pas 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

## **7/ Approbation du compte-rendu du 9 AVRIL 2021**

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant soulevée, le compte rendu du Conseil Municipal du 9 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

## **8/ FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 2 juin 2021 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 654 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,30%

Considérant que pour une commune de 654 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,70 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 15 voix pour.

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints pour la durée du mandat de la manière suivante :

**Pour le Maire** : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (1027) x 35 %,

**Pour les Adjoints** : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (1027) x 9 %,

- **PRECISE**, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.



- **DECIDE**, d'un effet rétro actif du versement des indemnités à la date d'élection pour le maire et à la date de l'arrêté de délégation pour les Adjoints.
- **STIPULE** que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

Tableaux annexes récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints pour l'année 2021 et durant tout le mandat

### ① LE MAIRE : répartition de l'enveloppe indemnitaire

Taux maximum : 40,3%  
 Indemnité maximum : 1 567,43 €

	Taux souhaité	Indemnité souhaitée	Taux majoration	Majoration	Indemnité totale
Maire	35,0%	1 361,29 €			1 361,29 €

### ② LES ADJOINTS AU MAIRE : répartition de l'enveloppe indemnitaire

Taux maximum : 10,7%  
 Indemnité maximum : 416,17 €

	Taux souhaité	Indemnité souhaitée	Taux majoration	Majoration	Indemnité totale
1er adjoint	9,0%	350,05 €			350,05 €
2ème adjoint	9,0%	350,05 €			350,05 €
3ème adjoint	9,0%	350,05 €			350,05 €

### Questions Diverses :

#### \*FIBRE :

Une réunion avec Yvelines Fibre a eu lieu lundi 31 mai 2021 pour échanger sur la situation de déploiement sur les communes du sud du département.

Sur Ponthévrard, la fibre est déployé à 80%, quelques secteurs restent encore à équiper : Valbois, Les Châtelliers, le secteur Mairie/Ecole.

Chaque administré est libre de choisir l'opérateur qui lui convient.

#### \*Camion ORANGE FIBRE :

Un camion de la société « ORANGE » sera sur la place des Vignes le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 18h, pour informer, conseiller, répondre à vos interrogations.

**\*Tenue des Bureaux de Vote :**

Les élections régionales et départementales auront lieu les dimanche 20 et 27 juin 2021, à la salle polyvalente afin de respecter au mieux les règles sanitaires.

Les Conseillers et certains administrés tiendront les bureaux pour le bon déroulé de ces élections.

**\*Visite de Mme La Sous-Préfète :**

Mme La Sous-Préfète souhaite visiter notre village et rencontrer les acteurs principaux de la commune début juillet 2021.

**PROCHAINES REUNIONS**

**Le prochain Conseil Municipal est prévu le 16 juin 2021.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h 20

